

DEPARTEMENT
DU VAR

Arrondissement de
Draguignan

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Tropez

Nombre de membres

Afférents au Conseil
Municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à
la délibération : 27

SEANCE DU 7 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois et le mardi sept mars à dix-sept heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

1^{er} Mars 2023

Présents :

SIRI Sylvie, Maire,
M. GIRAUD, Mme MILLIER, Mme GIRODENGO,
M. PERRAULT, Mme ANSELM, M. HAUTEFEUILLE,
Mme OLLER-MOULET, Adjointes,

M. PETIT, M. SIMON, Mme ISNARD, Mme GIBERT,
Mme BONNEL, M. PREVOST-ALLARD,
M. BLUA, Mme AZZENA-GOUGEON, Mme BLANC,
M. BIBARD, Mme BRIFFA, Mme JULIEN,
Mme DIEKMANN, Conseillers.

Ont donné procuration :

M. COUTAL à Mme OLLER-MOULET,
M. LEROY à Mme ANSELM,
Mme BERTAGNA à Mme MILLIER,
Mme GUERIN à Mme JULIEN
M. BARTHELEMY à Mme GIRODENGO
Mme BASSO à M. HAUTEFEUILLE.

Joëlle GIBERT est désignée
Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20230307-2023DB29-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2023

Affichage : 10/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les articles R. 211-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2021/111 en date du 8 juillet 2021, portant approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme, les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé, peuvent, par délibération du Conseil Municipal, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures, au bénéfice de la commune,

Considérant qu'un droit de préemption simple a été institué par délibération n° 2021/124 du 7 septembre 2021 sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme de la commune, mais que ce droit n'est pas applicable :

- à l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;
- à la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- à l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Considérant que la Ville entend poursuivre et renforcer sa politique en matière d'habitat afin de renforcer son parc immobilier de logements locatifs sociaux et permettre à des actifs Tropéziens de demeurer sur le territoire de la Commune et qu'actuellement les biens exclus du droit de préemption simple ne lui permettent pas de mener pleinement cette politique ;

Considérant la possibilité offerte par l'article L. 211-4 du Code de l'Urbanisme et l'intérêt de la commune d'instituer un droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU afin de pouvoir appliquer le droit de préemption :

- à l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20230307-2023DB29-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2023

Affichage : 10/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

- à la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- à l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Considérant que le DPU renforcé offrira à la commune la possibilité d'acquérir les biens et terrains exclus du DPU simple en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Le Conseil municipal
Après en avoir délibéré,

1. INSTITUTE le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) au bénéfice de la commune sur l'ensemble des zones U et AU, telles qu'elles sont délimitées par le PLU approuvé le 8 juillet 2021.

2. PRECISE que le périmètre du DPUR sera annexé au PLU conformément à l'article R. 151-52 du Code de l'urbanisme.

3. DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, lequel prévoit un affichage en mairie pendant un mois et la publication d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

4. PRECISE que l'entrée en vigueur de la présente délibération a pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus, et que la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

VOTE : **22 pour,**
 1 contre (Mme BONNEL)
 4 abstentions (M. BLUA, Mme AZZENA-GOUGEON, Mme BLANC,
 M. BIBARD)

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

Le Secrétaire de séance

Le Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20230307-2023DB29-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2023

Affichage : 10/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

Joëlle GIBERT

Sylvie SIRI

